



Numéro de répertoire 2018 / 015845
Date du prononcé 19/12/2018
Numéro de rôle 18/3375/A
Numéro auditorat : 18/3/07/317
Matière : aide sociale
Type de jugement : jugement définitif contradictoire

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Expédition

Liquidation au fonds : OUI

(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
14ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED]
domicilié [REDACTED]
partie demanderesse, comparaisant en personne et représenté par Me ROLAND FRANCOIS, avocat ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek,
dont les bureaux sont situés Bld Auguste Reyers 70 à 1030 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me MARCHANT CAROLINE loco Me GRINBERG MAIA, avocates ;

I. LA PROCEDURE

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Par requête du 19 juillet 2018, Monsieur [REDACTED] a contesté la décision prise par le CPAS de Schaerbeek (ci-après : « le CPAS ») le 31 mai 2018.

Introduit endéans le délai légal, le recours est recevable.

3. La cause a été introduite à l'audience du 3 octobre 2018. A cette audience, la cause a fait l'objet d'une remise, contradictoire, à l'audience du 28 novembre 2018.

4. Comparaisant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 28 novembre 2018, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis, non conforme, de Monsieur Christophe MAES, Auditeur du Travail, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

II. LA DEMANDE

La partie demanderesse sollicite :

- 1) La condamnation du CPAS à lui octroyer une aide sociale sous la forme d'une prise en charge des « factures intermédiaires de gaz et d'électricité jusqu'à ce que (la partie demanderesse) et sa famille emménage dans le nouvel appartement dont ils ont fait l'acquisition » ;
- 2) La condamnation du CPAS à lui octroyer une aide sociale sous la forme d'une prise en charge de « l'ensemble des arriérés de gaz-électricité de la famille auprès de Lampiris » ;
- 3) La condamnation du CPAS à lui assurer une « guidance sociale et budgétaire »
- 4) La condamnation du CPAS aux dépens, y compris l'indemnité de procédure ;

III. ANTECEDENTS

1/ Monsieur [REDACTED] de nationalité [REDACTED] est né le [REDACTED]

Il est marié et père de deux enfants, âgés de 4 et de 2 ans.

Il expose qu'à la suite d'un accident du travail, il est, depuis août 2014, en incapacité de travail ; il perçoit des indemnités de mutuelle.

Il indique avoir fait l'acquisition d'un appartement (nouvelle construction) dans le quartier [REDACTED], grâce à l'obtention d'un prêt consenti par le Fonds du Logement ; cet appartement serait disponible au cours du printemps 2019. Il rembourse actuellement déjà un montant de l'ordre de 233 € par mois à cet égard. Entre-temps, il habite avec sa famille dans un appartement sis à Schaerbeek.

2/ Monsieur [REDACTED] est aidé par le CPAS depuis, à tout le moins, l'année 2015, par le biais d'aides ponctuelles (prises en charges de factures d'énergies, octroi de « cartes santé » et de colis alimentaires).

3/ Le CPAS a pris la décision litigieuse le 31 mai 2018, lui refusant la prise en charge d'arriérés dus à la société E [REDACTED] / E [REDACTED] d'une part, et à la société L [REDACTED] d'autre part, ainsi que la prise en charge des factures intermédiaires de gaz et d'électricité auprès de la société Lampiris (à partir du 1^{er} mai 2018).

Le CPAS considérait à l'appui de sa décision, que l'état de besoin de Monsieur [REDACTED] n'était pas démontré.

IV. DISCUSSION

1/ L'article 1^{er} al.1 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 dispose que :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Comme le souligne H. MORMONT : *« (...) le critère de la dignité humaine et la nécessité d'une appréciation individualisée des situations autorisent à s'écarter de toute référence à un autre régime ou de tout barème (...) ».*

(H. MORMONT, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, p.59 et réf. citées)

En matière d'aide sociale, la Cour de cassation a décidé que :

« Le droit à l'aide sociale existe indépendamment des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute de celui qui demande l'aide.

Lorsque le demandeur d'aide sociale remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions. » (Cass., 9 février 2009, n° de rôle : S.08.0090.F, publié sur www.juridat.be).

Il est constant que *« dans le régime de l'aide sociale, c'est l'état de besoin qui constitue la mesure à travers laquelle est appréciée l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. »* (F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON, K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 251).

Parmi les méthodes d'évaluation de l'état de besoin : *« Un bon moyen (...) est de calculer le disponible journalier par personne en additionnant les ressources de la cellule familiale et en déduisant les charges incompressibles »* et de le comparer ensuite au seuil du risque de pauvreté.

(F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON, K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », *op. cit.*, p. 286).

En ce qui concerne la question de la fourniture d'énergie, la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, prévoit, en son article 2 que :

*« Les centres publics d'aide sociale, ci-après dénommés " CPAS ", sont chargés :
1° d'accorder aux personnes qui ont notamment des difficultés de payer leur facture de gaz ou d'électricité, l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires.*

Cet accompagnement en faveur des clients en difficulté comprend :

- *la négociation de plans de paiement;*
- *la mise en place d'une guidance budgétaire;*

2° d'octroyer une aide sociale financière aux personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, malgré leurs efforts personnels, au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité »

2/ En l'espèce :

2.1. Le budget détaillé, présenté par [REDACTED] en page 3 de ses conclusions n'est pas contesté par le CPAS.

Suivant ce budget, la différence entre les ressources (1.697 € par mois, en ce compris les allocations familiales), et les charges fixes (de 1.104 € par mois, hors nourriture, hygiène, vêtements, loisirs...) de la famille, composée de deux adultes et de deux enfants (de 4 et de 2 ans) est de l'ordre de 593 € par mois ; il demeure donc un solde disponible de moins de 5 € par personne et par jour.

D'autre part, le seuil auquel se situe le risque de pauvreté pour une famille composée de deux adultes et deux enfants de moins de 14 ans, est, en 2018 de 2.392 €¹.

2.2. Le montant des arriérés dus par Monsieur [REDACTED] auprès de la société L [REDACTED], à titre de factures de gaz et d'électricité, était, au 6 novembre 2018, de 2.465, 54 €.

Les factures intermédiaires (mensuelles) de gaz et d'électricité sont actuellement de 143, 40 €.

La situation financière de Monsieur [REDACTED] quoiqu'en soit la cause, ne lui permet pas, actuellement, de faire face tant au remboursement de cet important arriéré, ni au paiement mensuel des factures de gaz et d'électricité.

En cas de non-paiement de ces arriérés et des factures mensuelles, il existe un risque que la famille, déjà soumise à un limiteur de puissance, se voit couper l'électricité et le gaz, ce qui créerait une situation contraire à la dignité humaine.

D'autre part, (en 2015 et 2016 notamment), le CPAS était intervenu à diverses reprises pour prendre en charge certaines factures ou arriérés en matière d'énergie.

¹ v. le site www.statbel.fgov.be.

Le CPAS n'indique quel élément (dans le budget de la famille) justifierait qu'à présent, plus aucune intervention dans le cadre de la loi du 4 septembre 2002, ne soit envisageable.

Il semble que le CPAS reconnaisse d'ailleurs un état de besoin dans le chef de la famille, puisqu'il est intervenu encore récemment, par l'octroi d'aides ponctuelles (carte santé, colis alimentaires, etc...).

Il apparaît qu'actuellement, le cumul d'un loyer, et d'un remboursement de prêt hypothécaire est au contraire un élément de nature à grever davantage ce budget.

2.3. Monsieur [REDACTED] a une série d'autres dettes – dont il est fait état dans la requête en règlement collectif de dettes qu'il a déposé au greffe du tribunal de céans le 3 octobre 2018.

Aucune décision quant à l'admissibilité du règlement collectif de dettes ne semble avoir été prise à ce jour. D'autre part, Monsieur [REDACTED] fait valoir, sans être contesté sur ce point, que la procédure en règlement collectif de dettes ne pourrait pas avoir pour effet d'empêcher (en fin de période hivernale) une éventuelle coupure de gaz et d'électricité.

2.4. Le tribunal considère, au vu de ces éléments, que l'état de besoin de Monsieur [REDACTED] est établi.

Il convient de condamner le CPAS à la prise en charge des arriérés dus auprès de la société L [REDACTED].

Le tribunal estime que le CPAS doit également être condamné à la prise en charge des factures intermédiaires de gaz et électricité, jusqu'à ce que la famille soit installée dans son nouvel appartement (dans le quartier [REDACTED]). Le budget de Monsieur [REDACTED] devrait à ce moment se trouver amélioré sur deux points : d'une part, il ne devra plus supporter de loyer en plus du remboursement de son prêt hypothécaire, et d'autre part, la nouvelle habitation que la famille occupera², sera en principe plus économique sur le plan énergétique.

Cette prise en charge doit s'accompagner d'une guidance sociale et budgétaire, telle que prévue par la loi du 4 septembre 2002, afin d'éviter à l'avenir pareil endettement quant à des postes aussi fondamentaux que les frais d'énergie.

² Selon le demandeur, au « printemps 2019 ».

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après;

Condamne le CPAS de Schaerbeek à octroyer à Monsieur [REDACTED] une aide sociale sous la forme d'une prise en charge des factures intermédiaires de gaz et d'électricité (émanant de la société L [REDACTED]) jusqu'à ce qu'il emménage dans le nouvel appartement dont il a fait l'acquisition ;

Condamne le CPAS de Schaerbeek à octroyer à Monsieur [REDACTED] une aide sociale sous la forme d'une prise en charge des arriérés de factures de gaz-électricité auprès de la société L [REDACTED] restant dus au jour du prononcé du jugement ;

Condamne le CPAS de Schaerbeek à octroyer à Monsieur [REDACTED] une guidance sociale et budgétaire (en application de l'article 2 de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies);

Condamne le CPAS de Schaerbeek, en application de l'article 1017 al.2 C.J. à ses propres dépens, et à ceux de la partie demanderesse, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 262, 37 €, et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 € ;

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

[REDACTED]

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 19/12/2018 à laquelle était présent :

[REDACTED] Juge,
assisté par [REDACTED], Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

[REDACTED]